



**Droits, libertés, actions juridiques**

Montreuil le 21 mai 2015

**Monsieur Yves STRUILLOU  
DGT**

Objet : Positions CGT à propos de la « capacité » des conseillers

Monsieur le Directeur Général du Travail,

Lors de la réunion du groupe de suivi du 19 mai, vous avez formulé une proposition, portant sur la « *capacité* » des candidats qui seront présentés par les organisations syndicales et désignés par le Premier Président de la cour d'appel.

Vous avez justifié cette proposition en rapport avec le statut des magistrats professionnels. Ainsi, les conseillers prud'hommes relèveraient de ce statut, pour ce qui concerne leur capacité. Chaque candidat aurait l'obligation d'avoir appartenu un temps nécessaire, (*qui reste à évaluer*) dans la section pour laquelle il postule, vous avez ajouté que c'était là un gage d'efficacité et de capacité.

**La CGT ne partage en aucune façon votre proposition et les arguments que vous avez développés.**

Les Conseillers Prud'hommes ne sont pas des magistrats professionnels. Le Conseil d'Etat l'a rappelé, notamment dans sa décision du 17 mars 2010 lors de notre recours contre le système d'indemnisation des conseillers prud'hommes : « **les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la constitution, et ne sont pas placés dans la même situation que les magistrats régis par ce statut** »

Ainsi, si vous deviez aller au bout de votre raisonnement, il faudrait alors remettre en cause les décrets sur l'indemnisation des conseillers !

Cependant, en l'état actuel, les conseillers prud'hommes, acteurs citoyens au service de la justice de leur pays pour régler les conflits du travail, ne sauraient être considérés parfois juge, parfois conseiller, au gré des volontés des Ministères concernés.

En outre, nous considérons que ce n'est pas de la compétence du Ministère du Travail mais celui de la Justice de se préoccuper du statut des Conseillers Prud'hommes.

Par ailleurs, le projet de loi Macron apporte suffisamment de garanties en matière de capacité pour les conseillers prud'hommes, avec son code de déontologie et sa formation obligatoire dispensée par l'Ecole de la Magistrature !

Les candidatures des Conseillers Prud'hommes relèvent de la responsabilité des organisations syndicales et professionnelles, en fonction de la représentativité. Nous ne permettrons pas qu'après avoir supprimé une élection démocratique, vous vouliez opérer un choix sur la capacité entre les conseillers d'une même organisation. Pour la CGT c'est inacceptable !

Si la spécificité des sections selon d'organisation interne a été conservée, le droit du travail et sa jurisprudence s'appliquent pour l'ensemble du contentieux social quelle que soit la section, sauf à l'application de source de droit plus favorable.

Ainsi, votre proposition s'oppose, d'une part à la réalité des situations et d'autre part à l'exigence d'une pluri-discipline en matière de Droit du travail pour que les conseillers prud'hommes assurent leur mandat quelle que soit la section.

C'est le cas par exemple :

- Pour les conseillers de la section encadrement qui ne peuvent être concernés puisque qu'il suffit de justifier de sa qualité de cadre ! Les litiges de cette section n'étant pas « répartis » par activité principale de l'entreprise mais par la qualité de cadre.
- Pour ce qui est de la section activités diverses, qui connaît des litiges divers concernant des salariés de la sécurité sociale, des assistantes maternelles, des employés de maison, des joueurs professionnels etc...
- Enfin, après avoir empêché les privés d'emploi de voter, votre proposition les empêcheraient d'être conseiller prud'homme, ce qui serait également le cas pour les précaires et les intérimaires.

Nous pensons que votre proposition sous l'injonction de Bruxelles, préfigure ce que le gouvernement voudrait faire de la justice du travail : Une juridiction professionnelle avec des juges professionnels en lieu et place des conseillers. C'est en substance ce que prévoyait déjà le projet de loi Macron et que nous avons mis en échec par l'action.

Ainsi, nous demandons le retrait pur et simple de votre proposition concernant la « *capacité* » des conseillers. Nous proposons d'en rester à un contrôle administratif comme le prévoit le code du travail : *l'âge, la nationalité, la justification d'une activité salarié et d'une présence de moins de 10 ans après la fin d'activité.*

Au regard de votre réponse, chacun prendra ses responsabilités. En tout état de cause, la CGT ne laissera pas dénaturer la justice du travail, la qualité et la responsabilité des Conseillers Prud'hommes, qui rendent la justice au nom du Peuple Français.

Sans évolution de cette situation, la délégation CGT réinterrogera la direction confédérale sur la poursuite de sa présente dans ce groupe de travail.

Bien à vous,

**Bernard AUGIER et Jean-Pierre GABRIEL**

Représentants CGT dans le groupe de travail « désignation des conseillers prud'hommes »